

# Utilisation de la note « zéro »

## DISPOSITIONS GENERALES DU REGLEMENT INTERIEUR

- « L'élève est tenu d'assister à tous les cours auxquels il est inscrit » (article 19)
- « la justification d'une absence ou d'un retard peut ne pas être validée par la Vie Scolaire » (article 23)
- « Un élève effectue l'ensemble des travaux qui lui sont demandés. La moyenne indiquée sur le bulletin doit être significative » (article 11)
- « la note « zéro » est réservée à l'évaluation d'un travail sans valeur ou non rendu, indépendamment d'éventuelles punitions. » (article 11)

## CONSEQUENCES DANS LA GESTION DES DEVOIRS ET LA NOTATION

1. Une absence lors d'un devoir en classe ou un travail non rendu peut impliquer une évaluation par la note « zéro ». Cette disposition s'applique également à une copie « blanche ».
2. Ce zéro ne constitue ni une sanction, ni une punition : l'élève peut donc être sanctionné ou puni par ailleurs pour le même fait. Le professeur peut décider d'offrir à l'élève la possibilité d'un devoir de rattrapage.
3. Le ou les « zéro » ainsi obtenus sont comptabilisés dans la moyenne trimestrielle dès l'instant où ne pas le faire rendrait la moyenne indiquée sur le bulletin non significative.
4. Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'élève était absent avec un certificat médical ou du fait de la convocation d'une autorité publique (lycée, examen, police, justice).

## QUATRE POSSIBILITES OFFERTES AU PROFESSEUR :

- Offrir un devoir de rattrapage, à faire en classe ou en permanence
- Considérer que la moyenne sera significative malgré l'absence et ne pas noter le devoir (NN dans le logiciel de notes)
- Intégrer le zéro dans la moyenne sans mention particulière
- Noter sur le bulletin « moyenne non significative » et préciser les notes obtenues

<b>Textes de référence</b>
Circulaire 2004-035 du 18-2-2004 sur l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique

<b>Articles de référence du RI : 11, 19, 23</b>
Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication
Dernière impression le 24/08/2016 11:49:00